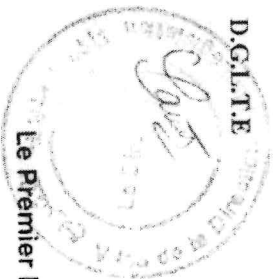


PREMIER MINISTRE

VISA

D.G.I.T.E



Le Premier Ministre

Décret n° ...../PM/MMI  
portant transfert de la Concession Minière n°2 sise aux  
environs d'Akjoujt dans la wilaya de l'Inchiri au profit de  
la société « Mauritanian Copper Mines Sarl (MCM) ».

2004-104

Sur le rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie

- VU La Constitution du 20 juillet 1991 ;
- VU La loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier ;
- VU La Loi n° 97-024 du 20 Juillet 1997 portant approbation de la convention d'établissement entre la société GEMAK et l'Etat mauritanien;
- VU Le décret n° 84.157 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU Le décret n° 28.92 du 18 Avril 1992 fixant les attributions du Premier Ministre ;
- VU Le décret n° 101.2001 du 12 Novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n° 102.2003 du 13 Novembre 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 160.1999 en date du 30 Décembre 1999 portant sur les titres miniers;
- VU Le Décret n° 23.2004 en date du 11 Mars 2004 modifiant et complétant le décret n° 030.99 du 13 avril 1999 modifiant et complétant le Décret n° 0069.98 du 18 Juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- VU L'Accord de vente d'actifs passé en date du 15 Novembre 2004 entre GEMAK, Wadi Al Rawda Industrial Investments, First Quantum Minerals et Mauritanian Copper Mines
- VU La demande de GEMAK relative au transfert de la Concession Minière n°2 au profit de la société "Mauritanian Copper Mines (MCM)" ;

Le Conseil des Ministres entendu le 15 décembre 2004

Décrète

Article 1<sup>er</sup> :

La Concession Minière n° 2 (CM.2), sise aux environs d'Akjoujt dans la wilaya de l'Inchiri et détenue par la société Guelb Moghrein Mines d'Akjoujt (GEMAK) selon les dispositions de la Convention d'Etablissement entre l'Etat et GEMAK, est transférée au profit de la société Mauritanian Copper Mines Sarl (MCM), Boite Postale 11 Akjoujt Tel/Fax 576 14 99, et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce transfert en faveur de MCM porte aussi sur tous droits miniers et avantages ainsi que toutes obligations découlant de la convention GEMAK citée ci-haut.

**Article 2 :**

La société MCM est tenue de respecter les obligations relatives aux titres miniers conformément aux dispositions de la Loi minière et des termes explicites de la Convention d'Etablissement entre l'Etat et GEMAK.

**Article 3 :** MCM doit acquitter, auprès du Trésor public dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du présent décret, un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) ouguiyas à titre de taxe rémunératoire.

**Article 4 :**

Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le ... 30. DEC. 2024

**MATRE SGHAIR OULD M'BAREK**



Le Ministre des Mines et de l'Industrie

**ZEIDANE OULD HMEIDA**

**Ampliations:**

PR/MSG	2
PM/SGG	2
MMI	2
tous Départs	30
J.O	2
Archives	2
DMG	2
UCM	2/42.